



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2020-065

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2020-12-07-001 - Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2021 (2 pages)	Page 5
---	--------

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-043 - AP dérogation survol RECTIMO 2021 (6 pages)	Page 8
25-2020-12-14-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à Ornans (3 pages)	Page 15
25-2020-12-14-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à Pontarlier (3 pages)	Page 19
25-2020-12-14-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du collège Mont Miroir situé à Maîche (3 pages)	Page 23
25-2020-12-14-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Parc de l'Orangerie situé à Audincourt (3 pages)	Page 27
25-2020-12-14-031 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située à Pontarlier (3 pages)	Page 31
25-2020-12-14-034 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement ESPRIT DESIGN situé à Vuillecin (3 pages)	Page 35
25-2020-12-14-039 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement EURL GAUROIS FABIEN situé à Roulans (3 pages)	Page 39
25-2020-12-14-040 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SCIERIE CLERC situé à Reugney (3 pages)	Page 43
25-2020-12-14-049 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement TERRE COMTOISE situé à Pierrefontaine les Varans (3 pages)	Page 47
25-2020-12-14-046 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement TRYBA situé à Pirey (3 pages)	Page 51
25-2020-12-14-047 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement TRYBA situé à Pontarlier (3 pages)	Page 55
25-2020-12-14-051 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL LE CHALET DE LA SOURCE située à Mouthe (3 pages)	Page 59
25-2020-12-14-044 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS CELEVAP située à Pontarlier (3 pages)	Page 63
25-2020-12-14-050 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS MOURAND située à Ornans (3 pages)	Page 67
25-2020-12-14-045 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le bar l'HIPPODROME situé à Pontarlier (3 pages)	Page 71
25-2020-12-14-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le Central Tabac situé à Besançon (3 pages)	Page 75

25-2020-12-14-053 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LE PETIT SALOIR situé à Montbéliard (3 pages)	Page 79
25-2020-12-14-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse PRUNIAUX situé à Besançon (3 pages)	Page 83
25-2020-12-14-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux et ateliers de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (3 pages)	Page 87
25-2020-12-14-026 - Autorisation de modification d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à Besançon (3 pages)	Page 91
25-2020-12-14-001 - Autorisation de modification d'installation d'un système de vidéo-protection dans le bar-tabac Le Bookmaker situé à Besançon (3 pages)	Page 95
25-2020-12-14-025 - Autorisation de modification d'installation d'un système de vidéo-protection dans le gymnase situé à VILLERS LE LAC (3 pages)	Page 99
25-2020-12-14-024 - Autorisation de modification d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Sainte Suzanne (3 pages)	Page 103
25-2020-12-14-029 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à THISE (3 pages)	Page 107
25-2020-12-14-048 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la station TOTAL située à PIREY (3 pages)	Page 111
25-2020-12-14-015 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords du collège Victor Hugo situé à Besançon (3 pages)	Page 115
25-2020-12-14-038 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CROC NATURE situé à Serre les Sapins (3 pages)	Page 119
25-2020-12-14-041 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le restaurant LA TRUITE DE LA LOUE situé à Quingey (3 pages)	Page 123
25-2020-12-14-006 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac Skate situé à Damprichard (3 pages)	Page 127
25-2020-12-14-022 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé sur 40 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon (6 pages)	Page 131
25-2020-12-14-021 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé sur différents sites de la Ville de Besançon (3 pages)	Page 138
25-2020-12-14-017 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à Labergement Sainte Marie (3 pages)	Page 142
25-2020-12-14-028 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à Pirey (3 pages)	Page 146
25-2020-12-14-030 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la BNP PARIBAS (3 pages)	Page 150
25-2020-12-14-032 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Mutuel située à Doubs (3 pages)	Page 154
25-2020-12-14-033 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Mutuel située à Les Hopitaux Neufs (3 pages)	Page 158

25-2020-12-14-010 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'ENSMM située à Besançon (3 pages)	Page 162
25-2020-12-14-036 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Maison Familiale Rurale de Vercel (3 pages)	Page 166
25-2020-12-14-042 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS RUBIN LACAQUE située à Pontarlier (3 pages)	Page 170
25-2020-12-14-011 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la trésorerie située à Hérimoncourt (3 pages)	Page 174
25-2020-12-14-012 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la trésorerie située à Maîche (3 pages)	Page 178
25-2020-12-14-013 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la trésorerie située à Sainte Suzanne (3 pages)	Page 182
25-2020-12-14-014 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la trésorerie située à Valdahon (3 pages)	Page 186
25-2020-12-14-035 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin GRAND FRAIS situé à Voujeaucourt (3 pages)	Page 190
25-2020-12-14-052 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à Morteau (3 pages)	Page 194
25-2020-12-14-007 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac Coccimarket situé à Montlebon (3 pages)	Page 198
25-2020-12-14-008 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac La Presse du Russey situé à Le Russey (3 pages)	Page 202
25-2020-12-14-005 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac Les Tilleuls situé à Besançon (3 pages)	Page 206
25-2020-12-14-004 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse du Stade situé à Besançon (3 pages)	Page 210
25-2020-12-14-009 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse Girardet situé à Roche lez Beaupré (3 pages)	Page 214
25-2020-12-14-037 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les Transports Bourgeois situés à Velesmes Essarts (3 pages)	Page 218
25-2020-12-14-023 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de l'Isle sur le Doubs (3 pages)	Page 222
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2020-12-15-001 - Arrêté fermeture salle de sport ETAGE CLUB - Pontarlier (2 pages)	Page 226

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2020-12-07-001

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux
professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518

*Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du
I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2021*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU DOUBS

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du DOUBS

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°25-2019-058 en date du 17/12/2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Doubs

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	37.8	41.3	53.4	70.5	82.7	100.2
ATE2	33.0	42.5	58.1	80.9	80.2	106.2
ATE3	16.1	16.1	16.1	16.1	16.1	16.1
BUR1	105.3	105.4	109.5	126.6	138.8	165.1
BUR2	104.2	112.3	140.0	140.1	153.9	164.0
BUR3	78.7	99.0	155.1	152.3	152.9	237.3
CLI1	66.0	87.2	94.3	179.4	179.6	179.6
CLI2	40.9	69.5	70.2	100.2	100.2	100.2
CLI3	53.8	53.8	53.8	53.8	53.8	53.8
CLI4	73.7	73.7	73.7	73.7	73.7	73.7
DEP1	21.2	21.2	21.2	21.6	21.2	21.2
DEP2	36.7	46.0	47.8	59.9	59.2	78.9
DEP3	28.2	28.2	28.5	29.1	46.5	102.2
DEP4	19.6	30.4	47.8	61.5	69.8	113.8
DEP5	20.3	43.7	43.7	43.7	48.4	48.4
ENS1	30.4	30.4	30.4	30.4	30.4	30.4
ENS2	127.3	127.3	127.3	127.3	127.3	127.3
HOT1	94.0	94.0	94.0	94.0	94.0	94.0
HOT2	36.7	48.5	62.0	66.0	66.2	107.5
HOT3	31.2	31.2	65.9	68.1	68.1	68.1
HOT4	32.8	32.8	52.3	52.3	52.3	52.3
HOT5	62.4	62.4	62.4	140.5	139.7	149.4
IND1	24.5	43.9	49.4	52.7	52.3	52.2
IND2	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0
MAG1	52.2	72.5	92.9	117.5	155.2	179.2
MAG2	48.3	72.5	85.4	117.8	117.4	133.6
MAG3	101.6	124.3	144.2	168.6	424.9	524.8
MAG4	53.5	59.9	72.1	82.6	108.1	133.4
MAG5	69.1	69.1	69.1	67.6	101.7	101.7
MAG6	67.6	68.5	67.3	79.9	103.8	164.2
MAG7	43.4	43.4	43.4	125.4	125.4	131.4
SPE1	11.8	28.3	54.3	54.3	54.3	54.3
SPE2	13.2	14.2	37.0	56.4	62.9	170.5
SPE3	10.2	65.1	65.1	66.9	66.9	136.8
SPE4	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
SPE5	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
SPE6	70.7	70.7	70.7	70.7	70.7	70.7
SPE7	41.6	41.6	42.1	68.3	68.3	68.3

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-043

AP dérogation survol RECTIMO 2021

AP dérogation survol RECTIMO 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

ARRETE N°

accordant le renouvellement d'une autorisation de survol du département du Doubs, pour des opérations de surveillance et d'observations aériennes au moyen d'aéronefs, pour le compte de la société RECTIMO A.T. sise aéroport de Chambéry – Aix les Bains, 73420 LE VIVIERS DU LAC.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/6

VU l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-21-009 du 21 janvier 2020 autorisant la société RECTIMO A.T. sise aéroport de Chambéry-Aix les Bains 73420 Viviers du lac, à survoler à basse altitude le département du Doubs afin d'effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes au moyen d'aéronefs ;

VU la demande en date 20 novembre 2020 de la société RECTIMO A.T. sise aéroport de Chambéry-Aix les Bains 73420 Viviers du lac, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de surveillance et d'observations et photographies aériennes au moyen d'aéronefs ;

VU l'avis favorable émis le 23 novembre 2020 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 20 novembre 2020 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société **RECTIMO A.T. sise aéroport de Chambéry-Aix les Bains 73420 Viviers du lac, est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs à compter du 22 janvier 2021 et pour une période d'un an**, afin d'effectuer des opérations de surveillance, photographies et d'observations aériennes, en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département au moyen d'aéronefs, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006.

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133,10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : les pilotes devront impérativement être titulaires de leurs licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration au niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cour de validité, pour les activités exercées.

Les pilotes sont responsables de la préparation de leurs vols, devront prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (tél : 03 87 62 03 43). les NOTAMS en cours devront être respectés.

ARTICLE 4 : les **prescriptions** suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».
- Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).
- Le vol rasant au-dessus toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.
- Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.
- De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

ARTICLE 5 : les **conditions techniques et opérationnelles** suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile Nord Est** devront être strictement appliquées :

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale

pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie conforme sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. Mathieu BRAESCH, représentant la société RECTIMO A.T.

Besançon, le 14 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-027

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à
Ornans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à
Ornans*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le président du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City » - 25043 BESANCON CEDEX, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Rue des Epenottes – ZI de Noirichaud – 25290 ORNANS.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Le président du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City » - 25043 BESANCON CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection installé aux abords de la déchetterie située Rue des Epenottes – ZI de Noirichaud – 25290 ORNANS, qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le président du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président du SYBERT sis 4, rue Gabriel Plançon – La City » - 25043 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Ornans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-019

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à
Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à
Pontarlier*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier située 22, rue Pierre Déchanet – 25300 PONTARLIER, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie intercommunale située Rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier située 22, rue Pierre Déchanet – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie intercommunale située Rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER, qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur du service informatique sis 56, rue de la République – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les vols, le vandalisme, les agressions, la circulation piétonne et motorisée sur la zone, les dépôts sauvages de détrit.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-016

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du collège Mont Miroir situé à
Maîche

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du collège Mont Miroir
situé à Maîche*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par la présidente du Département du Doubs situé 7, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection aux abords du Collège Mont Miroir situé 1, rue de l'Europe – 25120 MAICHE.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : La présidente du Département du Doubs situé 7, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection aux abords du Collège Mont Miroir situé 1, rue de l'Europe – 25120 MAICHE, qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la présidente du Département du Doubs qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du principal du Collège sis 1, rue de l'Europe – 25120 MAICHE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Maîche et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-020

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du Parc de l'Orangerie situé à
Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Parc de l'Orangerie
situé à Audincourt*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du parc situé 5, rue de la Cour de l'Orangerie – 25400 AUDINCOURT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le maire de la commune d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du parc situé 5, rue de la Cour de l'Orangerie – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service de police municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-031

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire
du Crédit Agricole située à Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence
bancaire du Crédit Agricole située à Pontarlier*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 1, rue Dechanet – 25300 PONTARLIER.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 1, rue Dechanet – 25300 PONTARLIER, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux bien.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-034

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement ESPRIT DESIGN
situé à Vuillecin

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement ESPRIT DESIGN
situé à Vuillecin*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Stéphane BLANDIN, gérant de l'établissement ESPRIT DESIGN situé 36, rue du Docteur Jean Michel – 25300 VUILLECIN, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane BLANDIN, gérant de l'établissement ESPRIT DESIGN situé 36, rue du Docteur Jean Michel – 25300 VUILLECIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 36, rue du Docteur Jean Michel – 25300 VUILLECIN.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux bien, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Vuillecin et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-039

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement EURL GAUROIS
FABIEN situé à Roulans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement EURL GAUROIS
FABIEN situé à Roulans*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Fabien GAUROIS, gérant de l'EURL GAUROIS FABIEN située 15, rue des Artisans – 25640 ROULANS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Fabien GAUROIS, gérant de l'EURL GAUROIS FABIEN située 15, rue des Artisans – 25640 ROULANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra extérieure. Les deux caméras intérieures « ateliers » et les deux caméras extérieures « stocks » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 15, rue des Artisans – 25640 ROULANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Roulans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-040

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement SCIERIE CLERC
situé à Reugney

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SCIERIE CLERC
situé à Reugney*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Lydie CLERC, gérante de la scierie CLERC située 2, rue des Erables – 25330 REUGNEY en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Lydie CLERC, gérante de la scierie CLERC située 2, rue des Erables – 25330 REUGNEY est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 10, rue des Tilleuls – 25330 REUGNEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux bien.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, , le maire de Reugney et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-049

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement TERRE COMTOISE
situé à Pierrefontaine les Varans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement TERRE
COMTOISE situé à Pierrefontaine les Varans*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Vincent CREPIN, informaticien de l'établissement TERRE COMTOISE situé 2, rue Victor Considérant – 25770 CHEMAUDIN ET VAUX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 4, rue de la Prave – 25510 PIERRE-FONTAINE LES VARANS.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Vincent CREPIN, informaticien de l'établissement TERRE COMTOISE situé 2, rue Victor Considérant – 25770 CHEMAUDIN ET VAUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 4, rue de la Prave – 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS, qui comportera **1 caméra intérieure**. **La caméra intérieure « locaux professionnels » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est l'informaticien qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'informaticien sis 2, rue Victor Considérant – 25770 CHEMAUDIN ET VAUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pierrefontaine les Varans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-046

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement TRYBA situé à Pirey

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement TRYBA situé à
Pirey*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur François COSTA, gérant de l'établissement TRYBA situé 26, rue Saint Martin – 25480 PIREY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur François COSTA, gérant de l'établissement TRYBA situé 26, rue Saint Martin – 25480 PIREY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**. **La caméra intérieure « stocks » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 26, rue Saint Martin – 25480 PIREY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Pirey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-047

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement TRYBA situé à
Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement TRYBA situé à
Pontarlier*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur François COSTA, gérant de l'établissement TRYBA situé 26, rue Saint Martin – 25480 PIREY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 33, rue de la Libération – 25300 PONTARLIER.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur François COSTA, gérant de l'établissement TRYBA situé 26, rue Saint Martin – 25480 PIREY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 33, rue de la Libération – 25300 PONTARLIER, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 26, rue Saint Martin – 25480 PIREY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-051

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL LE CHALET DE LA
SOURCE située à Mouthe

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL LE CHALET DE LA
SOURCE située à Mouthe*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Damien DURAND, gérant de la SARL Le Chalet de la Source située 26, route de la Source du Doubs – 25240 MOUTHE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Damien DURAND, gérant de la SARL Le Chalet de la Source située 26, route de la Source du Doubs – 25240 MOUTHE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**. **La caméra intérieure « cuisine » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 26, route de la Source du Doubs – 25240 MOUTHE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 3 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Mouthe et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-044

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SAS CELEVAP située à
Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS CELEVAP située à
Pontarlier*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Julie BINAME, présidente de la SAS CELEVAP située 10, rue Sainte-Anne – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Julie BINAME, présidente de la SAS CELEVAP située 10, rue Sainte-Anne – 25300 PONTARLIER est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**. **La caméra intérieure « locaux professionnels » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est la présidente qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la présidente sise 10, rue Sainte-Anne – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 1 jour maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-050

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SAS MOURAND située à Ornans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS MOURAND située à
Ornans*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Frédéric MOURAND, gérant de la SAS MOURAND (Hôtel de la Vallée) située 39, avenue du Président Wilson – 25290 ORNANS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric MOURAND, gérant de la SAS MOURAND (Hôtel de la Vallée) située 39, avenue du Président Wilson – 25290 ORNANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 39, avenue du Président Wilson – 25290 ORNANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ornans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-045

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le bar l'HIPPODROME situé à
Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le bar l'HIPPODROME situé à
Pontarlier*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Nicolas VALDENNAIRE, gérant du bar « L'Hippodrome » situé 45, rue de Besançon – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas VALDENNAIRE, gérant du bar « L'Hippodrome » situé 45, rue de Besançon – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. **La caméra intérieure « bureau » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 45, rue de Besançon – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-002

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le Central Tabac situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le Central Tabac situé à
Besançon*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Olivier PROST, gérant de Central Tabac situé 3, place du 8 Septembre – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier PROST, gérant de Central Tabac situé 3, place du 8 Septembre – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3, place du 8 Septembre – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des fraudes douanières .

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-053

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin LE PETIT SALOIR situé
à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LE PETIT SALOIR
situé à Montbéliard*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Frédéric COSTE-SARGUET, gérant de l'établissement LE PETIT SALOIR situé 55, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric COSTE-SARGUET, gérant de l'établissement LE PETIT SALOIR situé 55, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'installateur du système sis 55, rue André Colin – 70300 LUXEUIL LES BAINS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-003

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac-presse PRUNIAUX situé à
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse PRUNIAUX situé
à Besançon*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Emmanuel PRUNIAUX, gérant du tabac-presse Pruniaux situé 30, chemin des Vareilles – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Emmanuel PRUNIAUX, gérant du tabac-presse Pruniaux situé 30, chemin des Vareilles – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 30, chemin des Vareilles – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-018

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans les locaux et ateliers de la
Communauté de Communes du Grand Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux et ateliers de la
Communauté de Communes du Grand Pontarlier*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier située 22, rue Pierre Déchanet – 25300 PONTARLIER, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords des locaux et ateliers de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier située 22, rue Pierre Déchanet – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords des locaux et ateliers de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, qui comportera **16 caméras intérieures et 12 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur du service informatique sis 56, rue de la République – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les vols, le vandalisme, les agressions, la circulation piétonne et motorisée sur la zone, les dépôts sauvages de détritrus.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-026

Autorisation de modification d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à

Besançon

*Autorisation de modification d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie située à Besançon*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-19-049 du 19 décembre 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située 43, rue Thomas Edison – 25000 BESANCON.

Vu le dossier présenté par le président du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City » - 25043 BESANCON CEDEX, en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé aux abords de la déchetterie située 43, rue Thomas Edison – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-19-049 du 19 décembre 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située 43, rue Thomas Edison – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Le président du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City » - 25043 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé aux abords de la déchetterie située 43, rue Thomas Edison – 25000 BESANCON, qui comportera **10 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le président du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président du SYBERT sis 4, rue Gabriel Plançon – La City » - 25043 BESANCON CEDEX.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-001

Autorisation de modification d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le bar-tabac Le Bookmaker situé à

Besançon

*Autorisation de modification d'installation d'un système de vidéo-protection dans le bar-tabac Le
Bookmaker situé à Besançon*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-24-066 du 24 juin 2019 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du bar-tabac situé 285/87, rue de Dole – 25000 BESANCON.

Vu le dossier présenté par Monsieur Aurélien MARANDET, gérant du bar-tabac « SNC Le Bookmaker » situé 85/87, rue de Dole – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-24-066 du 24 juin 2019 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du bar-tabac situé 285/87, rue de Dole – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Aurélien MARANDET, gérant du bar-tabac « SNC Le Bookmaker » situé 85/87, rue de Dole – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 85/87, rue de Dole – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-025

Autorisation de modification d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le gymnase situé à VILLERS LE
LAC

*Autorisation de modification d'installation d'un système de vidéo-protection dans le gymnase situé
à VILLERS LE LAC*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Villers le Lac située 1, rue Pasteur – 25130 VILLERS LE LAC en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du gymnase situé 2, rue du Général de Gaulle – 25130 VILLERS LE LAC.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Villers le Lac située 1, rue Pasteur – 25130 VILLERS LE LAC est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du gymnase situé 2, rue du Général de Gaulle – 25130 VILLERS LE LAC, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 1, rue Pasteur – 25130 VILLERS LE LAC.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Villers le Lac et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-024

Autorisation de modification d'installation d'un système de
vidéo-protection sur le territoire de la commune de Sainte
Suzanne

*Autorisation de modification d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la
commune de Sainte Suzanne*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-06-024 du 6 décembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Sainte Suzanne.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Sainte Suzanne située 62, rue de Besançon – 25630 SAINTE SUZANNE, en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire de la commune.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-06-024 du 6 décembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Sainte Suzanne, est abrogé.

Article 2 : Le maire de la commune de Sainte Suzanne située 62, rue de Besançon – 25630 SAINTE SUZANNE est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire de la commune, qui comportera **10 caméras visionnant la voie publique**.

Les rues et les lieux qui constituent ces différents sites sont les suivants :

- Route de Dung au niveau du giratoire (entrée de la commune),
- Sortie de Sainte Suzanne côté Bart (au niveau du carrefour avec feux tricolores),
- Place du monument aux morts (au niveau du 80 rue de Besançon),
- Entrée de la rue des Prés (au niveau du 37 rue de Besançon),
- Rue des Chars (au niveau de l'entrée de la commune),
- Sur le carrefour (au niveau du 18 rue de Besançon)
- Sur le carrefour (au niveau du 63 rue de Besançon)
- Entrée/sortie du chemin piéton (au niveau du 8 rue du Stade)
- Parking (au niveau du 86 rue de Besançon)
- Entrée/sortie du chemin piéton (derrière la salle des fêtes).

Article 3 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 62, rue de Besançon – 25630 SAINTE SUZANNE.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Sainte Suzanne et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-029

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à
THISE

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située
à THISE*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-19-050 du 19 décembre 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Rue des Bruyères – ZI des Andiers – 25220 THISE.

Vu le dossier présenté par le président du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City » - 25043 BESANCON CEDEX, en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé aux abords de la déchetterie située Rue des Bruyères – ZI des Andiers – 25220 THISE.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-19-050 du 19 décembre 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Rue des Bruyères – ZI des Andiers – 25220 THISE, est abrogé.

Article 2 : Le président du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City » - 25043 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé aux abords de la déchetterie située Rue des Bruyères – ZI des Andiers – 25220 THISE, qui comportera **8 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le président du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président du SYBERT sis 4, rue Gabriel Plançon – La City » - 25043 BESANCON CEDEX.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Thise et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-048

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection aux abords de la station TOTAL située à
PIREY

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la station TOTAL
située à PIREY*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-16-031 du 16 septembre 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Station TOTAL (Relais Bois de Pirey) située 2, route de Gray – 25480 PIREY.

Vu le dossier présenté par Madame Céline LANGARD, gérante de la station TOTAL (Relais Bois de Pirey) située 2, route de Gray – 25480 PIREY en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-16-031 du 16 septembre 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Station TOTAL (Relais Bois de Pirey) située 2, route de Gray – 25480 PIREY, est abrogé.

Article 2 : Madame Céline LANGARD, gérante de la station TOTAL (Relais Bois de Pirey) située 2, route de Gray – 25480 PIREY est autorisée à modifier un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **5 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 2, route de Gray – 25480 PIREY.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Pirey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-015

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection aux abords du collège Victor Hugo situé à

Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords du collège Victor Hugo
situé à Besançon*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-09-007 du 9 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Collège Victor Hugo situé 8, rue du Lycée – 25000 BESANCON.

Vu le dossier présenté par la présidente du Département du Doubs situé 7, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection installé aux abords du Collège Victor Hugo situé rue du Lycée – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-09-007 du 9 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Collège Victor Hugo situé 8, rue du Lycée – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : La présidente du Département du Doubs situé 7, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection installé aux abords du Collège Victor Hugo situé rue du Lycée – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique**.

Article 3 : Le responsable du système est la présidente du Département du Doubs qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du principal du Collège sis 8, rue du Lycée – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-038

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement CROC NATURE
situé à Serre les Sapins

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CROC
NATURE situé à Serre les Sapins*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-005 du 2 avril 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement CROC NATURE situé 25, rue de la Gare – 25770 SERRE LES SAPINS.

Vu le dossier présenté par Monsieur Pierre RENEVIER, directeur général de l'établissement CROC NATURE situé 25, rue de la Gare – 25770 SERRE LES SAPINS en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013092-005 du 2 avril 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement CROC NATURE situé 25, rue de la Gare – 25770 SERRE LES SAPINS, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Pierre RENEVIER, directeur général de l'établissement CROC NATURE situé 25, rue de la Gare – 25770 SERRE LES SAPINS est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **15 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur général sis 25, rue de la Gare – 25770 SERRE LES SAPINS.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Serre les Sapins et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-041

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le restaurant LA TRUITE DE LA
LOUE situé à Quingey

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le restaurant LA TRUITE DE
LA LOUE situé à Quingey*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-09-041 du 9 juin 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du restaurant LA TRUITE DE LA LOUE situé 2, route de Lyon – 25440 QUINGEY.

Vu le dossier présenté par Madame Cathy GRANDMOUGIN, gérante du restaurant LA TRUITE DE LA LOUE situé 2, route de Lyon – 25440 QUINGEY en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-09-041 du 9 juin 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du restaurant LA TRUITE DE LA LOUE situé 2, route de Lyon – 25440 QUINGEY, est abrogé.

Article 2 : Madame Cathy GRANDMOUGIN, gérante du restaurant LA TRUITE DE LA LOUE situé 2, route de Lyon – 25440 QUINGEY est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous réserve que l'espace restauration ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « garage » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 2, route de Lyon – 25440 QUINGEY.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Quingey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-006

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le tabac Skate situé à Damprichard

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac Skate situé à
Damprichard*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-20-051 du 20 mars 2017 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du tabac Skate situé 2, rue du Général de Gaulle – 25450 DAMPRICHARD.

Vu le dossier présenté par Monsieur Bruno PRUDHON, gérant du tabac Skate situé 2, rue du Général de Gaulle – 25450 DAMPRICHARD en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-20-051 du 20 mars 2017 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du tabac Skate situé 2, rue du Général de Gaulle – 25450 DAMPRICHARD, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Bruno PRUDHON, gérant du tabac Skate situé 2, rue du Général de Gaulle – 25450 DAMPRICHARD est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les 2 caméras intérieures « couloir et bureau » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue du Général de Gaulle – 25450 DAMPRICHARD.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Damprichard et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-022

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection installé sur 40 périmètres vidéo-protégés
de la Ville de Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé sur 40 périmètres
vidéo-protégés de la Ville de Besançon*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-13-004 du 13 mars 2020 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur 33 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon.

Vu le dossier présenté par la maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 40 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/6

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-13-004 du 13 mars 2020 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur 33 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon, est abrogé.

Article 2 : La maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 40 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon, qui comportera **4 caméras mobiles déplaçables sur 40 périmètres vidéo-protégés**.

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 1 – Parc Micaud** : *Pont de la République, Avenue Edouard Droz, Pont de Bregille et Avenue Arthur Gaulard,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 2 : Rue Andrey** : *Rue Grenot, Chemin des Grands Bas, Rue Andrey, Rue Violet et Rue Jean Wyrsh,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 3 : Mazagran/Gare d'Eau** : *Chemin de Mazagran, Pont Charles de Gaulle, Avenue de la Gare d'Eau, Faubourg Tarragnoz et Passerelle de Mazagran,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 4 : Fanart** : *Rue Lullier, Avenue de Montrapon, Rue Antonin Fanart, Rue de Fontaine-Ecu, Rue des Brosses et Rue des Artisans,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 5 : Polyclinique** : *Rue Blaise Pascal, Rue Auguste Rodin et Rue Henri Matisse,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 6 : Sarrail/Rivotte** : *Rue du Général Sarrail, Avenue Arthur Gaulard, Faubourg Rivotte, Rue Rivotte et Rue de Pontarlier,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 7 : Savoie** : *Rue de Savoie, Rue du Piémont et Avenue de l'Île de France,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 8 : Fribourg** : *Avenue de l'Île de France, Rue de Cologne et Rue de Fribourg,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 9 : Garnier** : *Rue Jules Gauthier, Rue du Colonel Maurin, Rue de la Fayette et Rue Louis Garnier*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 10 : Témis** : *Avenue des Montboucons, Rue Sophie Germain, Rue de l'Escale, Rue des Founottes, Rue Alain Savary, Rue de l'Épitaphe et Rue Gérard Mantion,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 11 : Diderot** : *Rue Beauregard, Avenue Fontaine Argent, Place des Déportés, Boulevard Diderot, Rue du Lieutenant Rémy et Boulevard Diderot,*

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 12 : Saint-Vincent**: Rue Denis Papin, Chemin des Tilleroyes, Route de Gray et Route Nationale 57,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 13 : Garnier** : Chemin des Saulniers, Route de Gray, Avenue Léo Lagrange, Rue Stéphane Mallarmé, Rue des Saint Martin et rue Denis Papin,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 14 : Montjoux** : Avenue de Montjoux, Avenue du Commandant Marceau et Rue de la Prévoyance,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 15 : IDF** : Rue du Piémont, Rue du Luxembourg et Avenue Ile de France,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 16 : Veil Picard** : Rue de la Madeleine, Quai Veil Picard, Port de la Fontaine, Rue Thiémante et Rue de l'Ecole,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 17 : Saint-Paul** : Rue d'Alsace, Rue de la République, Avenue Arthur Gaulard et Rue Bersot,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 18 : Gondy** : Rue du Caporal Peugeot, Rue Jules Viette et Rue de Dole,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 19 : Châteaufarine** : Rue François Villon, Rue de Dole, Rue Clément Marot, Rue René Char, Rue Joachim du Bellay et Rue André Breton/Rue René Char,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 20 : Vaites** : Avenue de la Vaite, Rue de Charigney, Rue François Rein, Chemin des Bicquey, Chemin de Brulefoin, Voie ferroviaire,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 21 : Nodier** : Rue Charles Nodier, Rue de la Préfecture, Rue Mégevand, Rue de la Vieille Monnaie, Rue du Chapitre, Faubourg Tarragnoz (dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Gare d'Eau et la Passerelle de Mazafran),
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 22 : Nodier** : Rue du Languedoc, Rue des Causses, Boulevard Salvador Allende, Le Trait d'Union, Rue de Fribourg,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 23 : Isenbart** : Avenue d'Helvétie, Avenue Maréchal Foch, Rue de Belfort, Avenue Carnot, Place Flore, Rue de la Mouillère, Avenue Fontaine Argent,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 24 : Hauts de St Claude** : Rue de Vesoul, Rue Elisée Reclus, Rue Hugues 1^{er}, Chemin des Grands Bas,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 25 : Castan** : Rue Ronchaux, Grande Rue, Place Hugo, Rue Victor Hugo, Square archéologique Castan, Rue de la Convention, Rue du Chapitre,

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 26 : Rodia** : Avenue de Chardonnet (depuis la passerelle piétonne), Place Charles Guyon, Chemin des Près de Vaux, Passerelle de la Malate, Rives du Doubs,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 27 : Bourgogne** : Rue du Luxembourg, Rue de Dole, Rue de Picardie, Avenue de Bourgogne, Boulevard Salvador Allende, le Trait d'Union, Rue de Cologne, Avenue de l'Île de France
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 28 : Champagne** : Rue de Dole, Boulevard Ouest, Boulevard Allende, Avenue de Bourgogne, Rue de Picardie,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 29 : Rembrandt** : Boulevard Allende, Boulevard Ouest, rue Blaise Pascal, Route d'Avanne, Rue Albrecht Durer, Place de l'Europe, Rue Pablo Picasso,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 30 : Parc Urbain** : Boulevard Allende, Rue Pablo Picasso, Place de l'Europe, Rue Albrecht Durer, Route d'Avanne, Rue la Fayette, Rue du Colonel Maurin, Rue Jules Gauthier,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 31 : Vivarais** : Rue Alfred de Vigny, Rue Clément Marot, Rue de Dole, Rue de Savoie, Rue du Languedoc,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 32 : Hôpital** : Rue de Dole, Route de François, Rue François-Xavier Bichat, Allée Germaine Bernard, Boulevard Alexandre Fleming, Rue du Piémont,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 33 : Edison** : Rue de Dole, Boulevard Alexandre Fleming, Rue Thomas Edison, Boulevard Ouest,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 34 : St Claude** : Chemin des Torcols, Chemin du Point du Jour, Chemin des Montarmots, Chemin de l'Espérance, rue Andrey,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 35 : Chaprais** : Rue Alexis Chopard, Rue de Belfort, Rue Edouard Baille, Rue des Jardins, Rue des Deux Princesses,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 36 : Viotte** : Rue Chemin Français, Voies de la Cité de la Viotte, Cité de la Viotte, Rue de Trey, Rue Francis Clerc,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 37 : Malcombe** : Avenue François Mitterand, Chemin de Montoille, Boulevard Ouest,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 38 : Cras** : Rue de la Famille, Rue Romain Roussel, Rue de Verdun, Rue des Roches, Rue des Cras,

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 39 : Gounod** : *Boulevard Blum, Rue Frédéric Chopin, Rue Emile Scaremberg, Rue Hector Berlioz, Rue Claude Debussy, Rue des Fluttas Agasses,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 40 : Torcols** : *Rue Hugues 1^{er}, Rue Reclus, Chemin des Torcols, Chemin des Grands Bas.*

Article 3 : Le responsable du système est la maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique/Police municipale sise 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CE-DEX.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets de matériaux ou d'autres objets.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-021

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection installé sur différents sites de la Ville de

Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé sur différents sites de la
Ville de Besançon*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-09-15-021 du 15 septembre 2020 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur différents sites de la Ville de Besançon.

Vu le dossier présenté par la maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2020-09-15-021 du 15 septembre 2020 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur différents sites de la Ville de Besançon, est abrogé.

Article 2 : La maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur différents sites de la Ville de Besançon, qui comportera **228 caméras visionnant la voie publique (cf détail joint en annexe 1 comprenant 5 nouvelles caméras rattachées au CSU)**.

Article 3 : Le responsable du système est la maire de la Ville de Besançon qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images (**cf délibération du Conseil Municipal en date du 25 août 2020 jointe en annexe 2**). Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique/Police municipale sise 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX..

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la lutte contre les dépôts sauvages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-017

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie
située à Labergement Sainte Marie

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie située à Labergement Sainte Marie*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Jean-Louis SAILLARD, président de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs située 5, rue de la Caserne – 25370 LES HOPITAUX VIEUX en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Lieu-dit « La Fuvelle » - 25160 LABERGEMENT SAINTE MARIE.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Lieu-dit « La Fuvelle » - 25160 LABERGEMENT SAINTE MARIE est accordé à Monsieur Jean-Louis SAILLARD, président de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs située 5, rue de la Caserne – 25370 LES HOPITAUX VIEUX qui comportera **2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 5, rue de la Caserne – 25370 LES HOPITAUX VIEUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Labergement Sainte Marie et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-028

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie
située à Pirey

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie située à Pirey*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Cyril DEVESA, président du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Chemin des Montboucons – 25480 PIREY.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Chemin des Montboucons – 25480 PIREY est accordé à Monsieur Cyril DEVESA, président du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Pirey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-030

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence
bancaire de la BNP PARIBAS

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux
abords de l'agence bancaire de la BNP PARIBAS*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le responsable service sécurité de la banque BNP PARIBAS située 89, rue Marceau – 93100 MONTREUIL en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 34, Grande Rue – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 34, Grande Rue – 25000 BESANCON est accordé au responsable service sécurité de la banque BNP PARIBAS située 89, rue Marceau – 93100 MONTREUIL, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le responsable service sécurité de la banque BNP PARIBAS qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable service sécurité de la banque BNP PARIBAS sis 34, Grande Rue – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux bien et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-032

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence
bancaire du Crédit Mutuel située à Doubs

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux
abords de l'agence bancaire du Crédit Mutuel située à Doubs*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 5, avenue Eli-sée Cusenier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 6, rue André Roz – 25300 DOUBS.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 6, rue André Roz – 25300 DOUBS est accordé au chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le chargé de sécurité du Crédit Mutuel qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Centre de Conseil et de Service – Sécurité Réseaux sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux bien.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Doubs et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-033

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence
bancaire du Crédit Mutuel située à Les Hopitaux Neufs**
*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux
abords de l'agence bancaire du Crédit Mutuel située à Les Hopitaux Neufs*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 5, avenue Eli-sée Cusenier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 16, route de La Poste – 25370 LES HOPITAUX NEUFS.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 16, route de La Poste – 25370 LES HOPITAUX NEUFS est accordé au chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le chargé de sécurité du Crédit Mutuel qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Centre de Conseil et de Service – Sécurité Réseaux sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux bien.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire des Hôpitaux Neufs et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-010

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'ENSMM située à

Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'ENSMM
située à Besançon*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Pascal VAIRAC, directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques (ENSMM) située 26, rue de l'Épitaphe – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques (ENSMM) située 26, rue de l'Epitaphe – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Pascal VAIRAC, directeur de cet établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur de l'ENSMM qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction des systèmes d'information sise 26, rue de l'Epitaphe – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-036

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la Maison Familiale
Rurale de Vercel

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Maison
Familiale Rurale de Vercel*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Hervé GALMICHE, directeur de la Maison Familiale Rurale de Vercel située 36, rue de Jésus – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la Maison Familiale Rurale de Vercel située 36, rue de Jésus – 25530 VERCEL VILLE-DIEU LE CAMP est accordé à Monsieur Hervé GALMICHE, directeur de cet établissement, qui comportera **13 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable informatique/DPO sis 36, rue de Jésus – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la formation pédagogique à la vidéo-protection/vidéo-surveillance.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Vercel Villedieu le Camp et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-042

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la SAS RUBIN

LACAQUE située à Pontarlier

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS
RUBIN LACAQUE située à Pontarlier*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Cyril DAGAEFF, attaché de direction de la SAS RUBIN LACAQUE située 16, rue Gustave Eiffel – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la SAS RUBIN LACAQUE située 16, rue Gustave Eiffel – 25300 PONTARLIER est accordé à Monsieur Cyril DAGAEFF, attaché de direction de cet établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est l'attaché de direction qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service informatique sis 42, rue Carnot – 90300 VALDOIE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-011

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la trésorerie située à
Hérimoncourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la trésorerie
située à Hérimoncourt*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par la déléguée départementale à la sécurité à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (DDFIP) située 63, quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la trésorerie située 10, rue Peugeot – 25310 HERIMONCOURT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la trésorerie située 10, rue Peugeot – 25310 HERIMONCOURT est accordé à la déléguée départementale à la sécurité à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (DDFIP) située 63, quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la déléguée départementale à la sécurité à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef de poste sis 10, rue Peugeot – 25310 HERIMONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Hérimoncourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-012

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la trésorerie située à
Maîche

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la trésorerie
située à Maîche*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par la déléguée départementale à la sécurité à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (DDFIP) située 63, quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la trésorerie située 8, rue de la Gare – 25120 MAICHE.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la trésorerie située 8, rue de la Gare – 25120 MAICHE est accordé à la déléguée départementale à la sécurité à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (DDFIP) située 63, quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la déléguée départementale à la sécurité à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef de poste sis 8, rue de la Gare – 25120 MAICHE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Maîche et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-013

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la trésorerie située à
Sainte Suzanne

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la trésorerie
située à Sainte Suzanne*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par la déléguée départementale à la sécurité à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (DDFIP) située 63, quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la trésorerie située 1, place de l'Europe – 25630 SAINTE SUZANNE.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords la trésorerie située 1, place de l'Europe – 25630 SAINTE SUZANNE est accordé à la déléguée départementale à la sécurité à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (DDFIP) située 63, quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la déléguée départementale à la sécurité à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef de poste sis 1, place de l'Europe – 25630 SAINTE SUZANNE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Sainte Suzanne et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-014

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la trésorerie située à
Valdahon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la trésorerie
située à Valdahon*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par la déléguée départementale à la sécurité à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (DDFIP) située 63, quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la trésorerie située Rue de l'Église – 25800 VALDAHON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la trésorerie située Rue de l'Église – 25800 VALDAHON est accordé à la déléguée départementale à la sécurité à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (DDFIP) située 63, quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la déléguée départementale à la sécurité à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef de poste sis Rue de l'Église – 25800 VALDAHON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Valdahon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-035

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le magasin GRAND

FRAIS situé à Voujeaucourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin
GRAND FRAIS situé à Voujeaucourt*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Clément GAUTHIER, directeur de réseau du magasin GRAND FRAIS (GIE de Voujeaucourt) situé 3, rue Au Fol – 25420 VOUJEAUCOURT en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin GRAND FRAIS (GIE de Voujeaucourt) situé 3, rue Au Fol – 25420 VOUEAUCOURT est accordé à Monsieur Clément GAUTHIER, directeur de réseau de cet établissement, qui comportera **22 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**. **Les sept caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le directeur de réseau qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de zone sis 3, rue Au Fol – 25420 VOUEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Voujeaucourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-052

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à
Morteau

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin
LIDL situé à Morteau*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin LIDL situé 38, rue Victor Hugo – 25500 MORTEAU.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin LIDL situé 38, rue Victor Hugo – 25500 MORTEAU est accordé à Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM, qui comportera **11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur régional sis 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-007

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le tabac Coccimarket
situé à Montlebon**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac
Coccimarket situé à Montlebon*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Julie DELAGRANGE, gérante du tabac Coccimarket situé 6, place des Minimes – 25500 MONTLEBON en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac Coccimarket situé 6, place des Minimes – 25500 MONTLEBON est accordé à Madame Julie DELAGRANGE, gérante de cet établissement, qui comportera **5 caméras intérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les trois caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 6, place des Minimes – 25500 MONTLEBON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Montlebon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-008

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le tabac La Presse du
Russey situé à Le Russey

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac La
Presse du Russey situé à Le Russey*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Emmanuel DE MAGALHAES, gérant du tabac « La Presse du Russey » situé Place Dominique Parrenin – 25210 LE RUSSEY en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac « La Presse du Russey » situé Place Dominique Parrenin – 25210 LE RUSSEY est accordé à Monsieur Emmanuel DE MAGALHAES, gérant de cet établissement, qui comportera **7 caméras intérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « bureau » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Place Dominique Parrenin – 25210 LE RUSSEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Le Russey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-005

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le tabac Les Tilleuls
situé à Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac Les
Tilleuls situé à Besançon*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Cyril GRENDENE, gérant du tabac Les Tilleuls (SNC FRATTELLI 25000) situé 10, allée des Glaïeuls – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac Les Tilleuls (SNC FRATTELLI 25000) situé 10, allée des Glaïeuls – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Cyril GRENDENE, gérant de cet établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 32 E, rue de Verdun – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-004

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le tabac-presse du Stade
situé à Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le
tabac-presse du Stade situé à Besançon*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Manuelle DARS, co-gérante du tabac-presse du Stade situé 18, rue Léo Lagrange – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac-presse du Stade situé 18, rue Léo Lagrange – 25000 BESANCON est accordé à Madame Manuelle DARS, co-gérante de cet établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure «réserve» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est la co-gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la co-gérante sise 18, rue Léo Lagrange – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-009

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le tabac-presse Girardet
situé à Roche lez Beaupré

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le
tabac-presse Girardet situé à Roche lez Beaupré*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Philippe GIRARDET, gérant du tabac-presse Girardet situé 4, rue d'Arcier – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac-presse Girardet situé 4, rue d'Arcier – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE est accordé à Monsieur Philippe GIRARDET, gérant de cet établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « bureau » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 4, rue d'Arcier – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Roche lez Beauré et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-037

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans les Transports Bourgeois
situés à Velesmes Essarts

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les
Transports Bourgeois situés à Velesmes Essarts*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Jean-Jacques BOURGEOIS, président des Transports Bourgeois situés ZA – 25410 VELESMES-ESSARTS en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords des Transports Bourgeois situés ZA – 25410 VELESMES-ESSARTS est accordé à Monsieur Jean-Jacques BOURGEOIS, président de cet établissement, qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis ZA – 25410 VELESMES-ESSARTS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la gestion des flux.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Velesmes-Essarts et commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-14-023

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection sur le territoire de la
commune de l'Isle sur le Doubs

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire
de la commune de l'Isle sur le Doubs*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de l'Isle sur le Doubs située 2, rue des Ponts – 25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 décembre 2020.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de l'Isle sur le Doubs est accordé au maire de la commune de l'Isle sur le Doubs située 2, rue des Ponts – 25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS, qui comportera **18 caméras visionnant la voie publique.**

Les rues et les lieux qui constituent ces différents sites sont les suivants :

- **Place François Mitterand**
- **1, rue du Moulin**
- **69, rue du Magny**
- **12, rue du Magny**
- **1, rue Paul-Elie Dubois**
- **Place Aristide Briand**
- **2, rue de Lattre de Tassigny**
- **10, rue de Lattre de Tassigny.**

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable ST sis 2, rue des Ponts – 25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de L'Isle sur le Doubs et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-12-15-001

Arrêté fermeture salle de sport ETAGE CLUB - Pontarlier

Arrêté portant fermeture administrative de la salle de sport ETAGE CLUB sise 6 rue Claude Chappe 25300 Pontarlier pour une durée de 8 jours, du 23 au 30 décembre 2020.

CONSIDÉRANT que ces faits caractérisent un trouble à la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 3332-15-2 susvisé du code de la santé publique : « En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois » ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la procédure contradictoire, Madame Cécilia RIAHI a été reçue par M. le Sous-Préfet de Pontarlier le 10 décembre 2020 afin de présenter ses explications, qu'elle a souligné la difficulté rencontrée sur la lecture des certificats médicaux présentés, qu'elle s'est engagée à demander à ses adhérents de lui produire des certificats médicaux conformes à la dérogation mentionnée au point II du décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1er : La fermeture de l'établissement « **ETAGE CLUB** » exploité par Madame Cécilia RIAHI situé 6 rue Claude Chappe à Pontarlier, est prononcée pour une durée de **8 jours, du 23 décembre 2020 au 30 décembre 2020 inclus**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux motivé auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans les deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Pontarlier, le Commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique à Pontarlier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante par les autorités et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Pontarlier,
- M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon.

Fait à Pontarlier, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,